**Article premier**

L’autorisation requise pour la validité des opérations visées à l’article 1er de la loi n°77-85 du 10 Août 1977 est demandée par la ou les parties qui désirent procéder à la transaction ou par leur mandataire.

Cette demande comporte :

1. les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité des parties en cause ;
2. la nature de l’opération ;
3. l’indication du numéro du titre foncier ;
4. la description sommaire de l’immeuble ou la désignation des droits immobiliers qui font l’objet de l’opération ;
5. s’il y a lieu, les conditions financières de l’opération ;
6. le but de l’opération.

Cette demande est rédigée en triple exemplaire sur papier libre. Elle est datée et signée et mentionne l’adresse au Sénégal, de la personne à qui la décision doit être notifiée.

**Article 2**

La demande d’autorisation est adressée au Ministre chargé des Finances et déposée à la Direction Générale des Impôts et Domaines.

**Article 3**

Il est tenu à la Direction Générale des Impôts et des Domaines un registre sur papier libre, sur lequel les demandes d’autorisation sont inscrites, jour par jour, par ordre de numéro sans blanc ni interligne. Ce registre est arrêté chaque soir.

Il est délivré un accusé de réception rappelant la date et le numéro d’inscription de la demande au registre.

Le Ministre chargé des Finances décide si l’autorisation est accordée ou refusée ; s’il en est besoin, il notifie à l’auteur de la demande qu’il sursoit à la décision aux fins d’enquête en se fixant un délai.

Les trois exemplaires de la demande sont revêtus de la mention de la décision ; l’un est renvoyé par lettre recommandée à la personne désignée dans la demande pour la recevoir ; il doit être annexé à la minute ou à l’original de l’acte ou de la déclaration de mutation.

A défaut de réponse du Ministre chargé des Finances dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande, l’autorisation est considérée comme accordée.

Mention du défaut de réponse est faite dans l’acte auquel le récépissé délivré lors du dépôt de la demande est annexé.

**Article 4**

Le Ministre d’Etat chargé des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l’exécution du présent décret.